



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de La Grange (25)**

N° FC-2016-524

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-524 reçue le 22 juin 2016, portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de La Grange (25) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Unité territoriale Nord Franche-Comté en date du 4 août 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 5 août 2016 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Grange (25) ;

Considérant que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de La Grange, qui comptait 90 habitants en 2010, envisage la création de 10 logements sur une période de 15 ans afin d'absorber l'accroissement démographique attendu et de répondre au phénomène de desserrement de la population ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un développement équilibré de la commune en densifiant le tissu urbain, en utilisant les dents creuses et en préservant les espaces naturels et agricoles ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet communal, traduit au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), fixe des orientations destinées à maîtriser la consommation de l'espace en privilégiant notamment le comblement des dents creuses et en limitant l'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable des sites Natura 2000, le plus proche (« Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs ») étant situé à environ 2 km du bourg de la commune ;

Considérant que le projet de la commune vise à protéger l'activité agricole et l'environnement naturel, notamment par l'identification et la préservation des zones à valeurs patrimoniale et paysagère (zones humides, zones boisées, prairies) ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation prévues dans le projet communal, sont situées au sein de l'enveloppe urbaine existante ou dans la continuité de celle-ci, la préservation des continuités écologiques étant ainsi assurée ;

Considérant que le projet communal prévoit la rédaction de prescriptions dans le futur règlement écrit en fonction du niveau d'aléa « mouvement de terrain » ;

Considérant que les zones de danger sont repérées et ne concernent aucune zone ouverte à l'urbanisation ;

Considérant qu'aucun captage d'alimentation en eau potable ni aucun périmètre de protection de captage n'est relevé sur le territoire communal ;

Considérant que la grande majorité des constructions est raccordée au réseau d'assainissement collectif, ce qui limite les risques de pollutions, et que les quelques constructions non raccordables doivent être équipées d'un système d'assainissement autonome ;

Considérant que la commune compte deux stations d'épuration au sud du village, « Au Tillon » et « Sous la Velle », suffisamment dimensionnées pour absorber l'évolution démographique liée au projet de PLU de La Grange, et dont l'une fait l'objet de travaux de remise aux normes ;

Considérant que le projet communal n'a pas pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de La Grange (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 août 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON